

**Ordonnance**

du 26 novembre 2002

Entrée en vigueur :
---------------------

01.01.2003
------------

**sur l'asile (OAs)**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (OA 3);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers;

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur la remise de documents de voyage à des étrangers;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires et de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

*Arrête :***1. Généralités****Art. 1**      **Objet**

La présente ordonnance détermine les attributions des autorités cantonales compétentes pour l'application de la législation fédérale sur l'asile.

**Art. 2**      **Délégation de tâches à des privés**

L'exécution des tâches d'assistance relevant de la législation fédérale sur l'asile peut être déléguée à des institutions privées.

**Art. 3** Tâches des communes

<sup>1</sup> En cas de situation extraordinaire, l'Etat peut confier aux communes l'hébergement de requérants d'asile ou de personnes à protéger, conformément aux dispositions de la législation sur la protection civile.

<sup>2</sup> Les frais sont pris en charge par l'Etat.

**2. Autorités d'application**

**Art. 4** Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes :

- a) il décide de l'achat et de la construction d'immeubles en vue d'y héberger des personnes relevant de la législation fédérale sur l'asile;
- b) il ordonne les mesures en cas de circonstances exceptionnelles;
- c) il décide des prestations à fournir par les communes en cas de situation extraordinaire;
- d) il peut créer un bureau cantonal d'aide au retour;
- e) il désigne l'organe chargé de représenter les requérants d'asile mineurs non accompagnés (personne de confiance);
- f) il peut confier à des institutions privées, par convention, des tâches en matière d'assistance;
- g) il peut conclure, avec d'autres cantons, des accords en vue d'accomplir les tâches qui lui incombent par la législation fédérale sur l'asile.

**Art. 5** Direction de la sécurité et de la justice

<sup>1</sup> La Direction de la sécurité et de la justice (ci-après: la Direction) est chargée de l'application de la législation fédérale sur l'asile, sous réserve des compétences attribuées à la Direction de la santé et des affaires sociales. Elle dispose à cet effet du Service de la population et des migrants.

<sup>2</sup> Elle planifie les mesures à prendre en cas de circonstances exceptionnelles.

<sup>3</sup> Elle est compétente pour recourir auprès de l'autorité fédérale compétente dans les cas prévus à l'article 44 al. 5 LAsi.

**Art. 6** Direction de la santé et des affaires sociales

<sup>1</sup> La Direction de la santé et des affaires sociales arrête toutes les mesures qui ont trait à l'aide sociale et à la santé, notamment l'accueil, l'encadrement et l'affiliation à la caisse-maladie des personnes relevant de la loi sur l'asile.

<sup>2</sup> Elle édicte les normes d'aide matérielle, en se référant aux dispositions de la législation sur l'asile.

**Art. 7** Service de la population et des migrants

<sup>1</sup> Le Service de la population et des migrants exerce toutes les tâches et compétences dévolues, en matière d'asile, à l'autorité cantonale, sous réserve des attributions confiées à d'autres autorités par la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Il exerce notamment les tâches suivantes :

- a) il reçoit la demande d'asile des étrangers déjà au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement et en avise l'autorité fédérale compétente;
- b) il reçoit les personnes relevant de la loi sur l'asile et en avise les autorités et institutions intéressées;
- c) il dirige vers un centre d'enregistrement les personnes sollicitant l'asile ou la protection provisoire qui n'ont pas d'autorisation de séjour ou d'établissement;
- d) il entend les requérants et transmet le dossier à l'autorité fédérale compétente;
- e) il règle les conditions de résidence des personnes à protéger et des réfugiés auxquels l'asile a été accordé;
- f) il exécute les renvois prononcés par l'autorité fédérale compétente;
- g) il traite les demandes des autorités fédérales ayant trait à l'octroi de l'admission provisoire dans des cas de détresse personnelle grave;
- h) il propose, si nécessaire, à l'autorité fédérale d'ordonner l'admission provisoire dans d'autres situations;
- i) il octroie l'autorisation provisoire d'exercer une activité lucrative;
- j) il préavise les programmes cantonaux d'occupation.

<sup>3</sup> Il dispose d'une section particulière pour l'examen des conditions d'exercice d'une activité lucrative. A la demande des milieux intéressés, il peut restreindre l'exercice d'une activité lucrative à certaines branches économiques ou à certaines professions.

**Art. 8** Service de l'action sociale

<sup>1</sup> Le Service de l'action sociale fournit l'assistance aux personnes qui séjournent dans le canton, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'asile et de la législation cantonale sur l'aide sociale; il émet, au besoin, des directives ou recommandations d'application.

<sup>2</sup> Il exerce en outre les attributions suivantes :

- a) il peut assigner aux personnes qui séjournent dans le canton, à l'exception des réfugiés au bénéfice d'un permis d'établissement, un lieu de séjour et un logement; il peut requérir l'aide de la police pour faire exécuter ses décisions;
- b) il rembourse aux communes les prestations fournies par celles-ci en cas de situations extraordinaires;
- c) il règle avec l'autorité fédérale compétente les relations financières en matière d'aide sociale et de santé;
- d) il assume les tâches du bureau de coordination prévu par l'ordonnance 2 sur l'asile.

**Art. 9** Service du médecin cantonal

<sup>1</sup> Le Service du médecin cantonal organise le contrôle sanitaire des requérants et des personnes à protéger qui n'y ont pas été soumis lors de leur entrée en Suisse. Il décide des désinfections.

<sup>2</sup> Le résultat du contrôle fait l'objet d'une déclaration médicale.

<sup>3</sup> Pour l'exécution de ces tâches, le Service du médecin cantonal peut mandater les services médicaux des institutions privées.

**Art. 10** Police cantonale

<sup>1</sup> La Police cantonale procède à la fouille des requérants dans les cas prévus par la loi fédérale sur l'asile et prend les mesures d'identification nécessaires lorsque celles-ci n'ont pas été exécutées dans un centre d'enregistrement ou dans un autre canton.

<sup>2</sup> Ces mesures sont ordonnées par le Service de la population et des migrants.

**3. Voies de droit**

**Art. 11**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Toutefois, les décisions des institutions privées chargées de tâches en matière d'asile sont sujettes à réclamation préalable à la Direction de la santé et des affaires sociales.

#### **4. Dispositions finales**

##### **Art. 12** Abrogation

L'arrêté du 8 juillet 1988 d'application de la loi fédérale sur l'asile (RSF 114.23.11) est abrogé.

##### **Art. 13** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER